

**BIRON**12, rue La Carrère
64300**N° 09/2020**

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Agglomération Rue de la Carrère - RD 2009
Réduction de la circulation avec alternat

Le Maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant la demande de Monsieur Joseph CAZENAVE, qui doit procéder aux travaux de réfection de la toiture de la maison sise au 2 impasse Souperne appartenant à M. Pierre LASSALLE ;

Considérant, que pour garantir la sécurité des personnes œuvrant sur le chantier, et des usagers du domaine public, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au niveau du 2 rue la Carrère selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Du 28 janvier au 28 février 2020, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglée par des feux tricolores sur la section comprise entre le 2 et 4 de la rue La Carrère.

ARTICLE 2 – Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens.

ARTICLE 3 – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier roues bidirectionnelles édition 2000é » éditées par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Biron.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Joseph CAZENAVE, gérant de l'entreprise de charpente, pétitionnaire,
- l'Agence DAAE, subdivision de Mourenx,
- La Gendarmerie d'Orthez,
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- Le Centre de Secours d'Orthez,
- Service transport de la communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie,

A Biron, le 26 janvier 2020
Le Maire,



Jacques CASSIAU-HAURIE

